



Macolin, le 13 décembre 2010

Installations sportives d'importance nationale: CISIN 4

Conditions cadres et critères de réalisation

Version remaniée après consultation
Etat au 13.12.2010

Table des matières

1. Contexte	3
1.1. Objectifs	3
1.1.1. Loi sur l'encouragement du sport	3
1.1.2. Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)	3
1.2. Responsabilités	3
1.3. Historique	4
2. Mandat	4
2.1. Motion CISIN 4	4
2.2. Audition avec les milieux concernés	5
3. Politique de la CISIN: bases matérielles et formelles	5
3.1. Clé de voûte de la politique du sport	5
3.2. Critères de la CISIN	5
4. Critères de la CISIN: explications relatives au contenu	6
4.1. Désignation comme «installation sportive d'importance nationale»	6
4.2. Conditions de subventionnement et obligations à remplir à cet effet	9
4.3. Procédure d'octroi des aides financières CISIN	12

1. Contexte

1.1. Objectifs

1.1.1. Loi sur l'encouragement du sport

La nouvelle loi sur l'encouragement du sport définit les objectifs de la Confédération en matière de politique du sport comme suit:

- Augmenter l'activité physique et sportive à tout âge;
- Valoriser la place du sport dans l'éducation et la formation;
- Créer un environnement favorable au sport d'élite et à la relève dans le sport de compétition;
- Encourager les comportements qui inscrivent les valeurs positives du sport dans la société et qui luttent contre ses dérives.

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont débattu du projet les 15 septembre et 8 décembre 2010 respectivement. L'élimination des divergences est prévue pour la session de printemps 2011. La loi totalement révisée (version du Conseil fédéral) prévoit que la Confédération peut continuer d'accorder des aides financières pour la construction d'installations sportives d'importance nationale.

Selon l'état actuel du dossier, la loi sur l'encouragement du sport devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

1.1.2. Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)

La CISIN constitue un instrument important en matière d'encouragement du sport. Elle poursuit en particulier les objectifs suivants:

- Coordonner les infrastructures sportives d'importance nationale
- Améliorer les conditions en termes d'infrastructures pour les fédérations sportives nationales
- Augmenter la compétitivité de la Suisse dans le domaine du sport et de l'organisation de manifestations sportives d'envergure internationale.
- Harmoniser la politique des infrastructures sportives d'importance nationale avec les autres politiques fédérales (plans sectoriels, inventaires)

1.2. Responsabilités

Les responsabilités des différents acteurs impliqués dans le processus de la CISIN sont réparties comme suit:

- Confédération (Office fédéral du sport en collaboration avec les services fédéraux compétents): élaboration de la CISIN 4, gestion de l'inventaire des installations sportives d'importance nationale, octroi d'aides financières (budget, examen des demandes de subventions en fonction des critères), coordination entre les institutions partenaires concernées par les projets (organismes responsables, fédérations, Swiss Olympic, cantons, communes, etc.), conclusion des contrats de subsides, approbation des contrats d'utilisation, réception des ouvrages, contrôle de la bonne exécution des contrats, direction du groupe de travail CISIN (organe consultatif);
- Swiss Olympic: collaboration à l'élaboration des bases de conception et des critères d'octroi des subventions, coordination des concepts des fédérations concernant le sport de compétition et les installations sportives;

- Fédérations sportives nationales: adoption de concepts contraignants concernant le sport de compétition et les installations sportives pour servir de jalons aux activités d'entraînement et de compétition; conclusion de contrats d'utilisation avec les promoteurs.
- Cantons et communes: élaboration et mise en œuvre de conceptions cantonales et communales des installations sportives compte tenu de la CISIN, intégration si possible des installations CISIN dans les plans directeurs et les plans d'aménagement locaux, participation le cas échéant au financement des projets et/ou de l'exploitation ainsi qu'à l'exploitation des installations.
- Promoteurs: respect des critères régissant l'octroi de subventions dans le cadre de la construction et l'exploitation des installations CISIN.

1.3. Historique

En 1992, le Conseil national et le Conseil des Etats renvoyèrent pour réexamen un projet concernant un crédit d'engagement destiné à la construction d'installations sportives en demandant que le besoin concret en installations sportives sur le long terme soit étayé.

En 1996, le Conseil fédéral approuva la conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN). Se fondant sur la CISIN, le Parlement approuva en 1998, 2000 et 2007 trois crédits d'engagement de respectivement 60 millions de francs (CISIN 1), 20 millions de francs (CISIN 2) et 14 millions de francs (CISIN 3), soit une aide financière de 94 millions de francs au total pour des subventions d'investissement destinées à la construction de certaines installations sportives d'importance nationale. Quelque 15 millions de francs n'ont pas été engagés dans le cadre de la CISIN 1. Des 79 millions restants, 64 millions ont été versés et 2 millions sont engagés contractuellement. Les contrats de subsides pour les 13 millions restant doivent être conclus d'ici à fin 2011.

La CISIN, en tant qu'instrument de coordination et de planification, ainsi que les aides financières qui en découlent, sont devenues des mesures de promotion efficaces. En raison des impulsions qu'elles suscitent ou de l'effet de levier qu'elles exercent, les subventions fédérales sont déterminantes pour la réalisation de la plupart des projets. Elles permettent en outre à la Confédération de veiller à la qualité exemplaire des projets et facilitent la planification et la coordination dans le domaine des installations sportives d'importance nationale.

2. Mandat

2.1. Motion CISIN 4

Après que les divergences entre les Chambres fédérales ont été éliminées, le Parlement a approuvé la motion suivante (09.3466) le 17 mars 2010:

«Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un concept pour CISIN IV d'ici fin de 2011».

Prévoyant des déficits budgétaires, le Conseil fédéral avait proposé de rejeter cette motion.

2.2. Audition avec les milieux concernés

Suite à l'adoption de la motion par le Parlement, l'OFSPPO a organisé, le 23 juin 2010, une audition regroupant 120 participants à la Maison du Sport, à Ittigen. Les institutions suivantes y étaient représentées: Swiss Olympic, les fédérations sportives nationales, Swiss Top Sport, les services cantonaux et communaux des sports ainsi que les promoteurs des installations ayant bénéficié d'une aide CISIN.

Sur la base de thèses, les besoins et les attentes de ces acteurs ont été débattu, l'objectif étant de tenir compte, dans la mesure du possible, des résultats de cette audition dans la CISIN 4.

3. Politique de la CISIN: bases matérielles et formelles

3.1. Clé de voûte de la politique du sport

L'octroi d'aides financières CISIN vise en particulier les objectifs suivants:

- **Disciplines olympiques, disciplines non olympiques des catégories 1 et 2 et disciplines paralympiques**

Mettre à disposition les équipements suivants:

- Entraînement: installations nécessaires pour l'entraînement à l'échelon national, de la relève au sport d'élite (une ou plusieurs installations selon la taille, le poids financier et les besoins particuliers de la fédération concernée);
- Compétition: au moins un site de compétition national.

- **Manifestations de Swiss Top Sport et autres événements sportifs récurrents d'envergure internationale**

Permettre la mise à disposition d'installations modernes.

- **Manifestations sportives d'envergure internationale à caractère unique (championnats d'Europe et du monde, Jeux olympiques d'hiver)**

Permettre la mise à disposition d'installations modernes, qui doivent si possible pouvoir être utilisées sur le long terme (après la tenue de la manifestation concernée).

3.2. Critères de la CISIN

- D'une manière générale, les critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale (K1 à K10) et les critères régissant l'octroi des subsides fédéraux à des installations sportives et la hiérarchisation des priorités de réalisation (F1 à F5), qui ont servi de base pour les messages concernant l'octroi d'aides financières (CISIN 1 à 3), sont retenus.
- Une installation doit obligatoirement répondre aux critères K1 à K10 pour figurer dans l'inventaire des installations d'importance nationale. L'octroi d'une aide financière dépend en plus des critères F1 à F5.

Il a été constaté que les critères de la CISIN s'inscrivent dans une perspective de développement durable, et il est ressorti des discussions menées lors de l'audition du 23 juin 2010 que ces critères doivent demeurer une exigence et continuer à servir de référence.

- Le critère F5 a été adapté: l'aide financière de la Confédération est désormais comprise entre 5% et 45% des dépenses considérées (contre 15% et 45% précédemment).

Cette modification répond à une pratique qui s'est imposée ces dernières années. En effet, en raison des moyens limités à disposition, des taux de subventionnement inférieurs à 15% ont été appliqués dans de nombreux cas.

- Les critères généraux K et F sont explicités ci-après, notamment sous l'angle de la politique du sport.

4. Critères de la CISIN: explications relatives au contenu

4.1. Désignation comme «installation sportive d'importance nationale»

Les critères et les modalités d'application permettant de qualifier une «installation sportive d'importance nationale» sont exposés ci-après.

K1 Preuve du besoin

Les besoins d'une ou de plusieurs fédérations sportives pour l'installation concernée sont clairement établis et fondés: elles y organisent des activités sportives d'importance nationale. L'installation sportive est utilisée comme «installation sportive d'importance nationale» par une ou plusieurs fédérations sportives.

- Les installations sportives d'importance nationale servent
 - aux fédérations sportives nationales, pour l'entraînement et la formation du sport de la relève jusqu'au sport d'élite ou / et
 - pour la réalisation de compétitions internationales.
- Les fédérations sportives justifient le besoin d'une installation particulière dans le cadre de leur concept du sport de compétition pour le sport de la relève jusqu'au sport d'élite.
- Les fédérations présentent, en corrélation avec leur concept du sport de compétition, un concept des installations sportives.
 - Le concept des installations sportives est intégré au concept du sport de compétition sous la forme d'un chapitre consacré à l'infrastructure, ou bien il prend la forme d'un document séparé.
 - Le concept du sport de compétition et le concept des installations sportives de la fédération sont approuvés et adoptés par les organes compétents de ladite fédération.
 - Le concept des installations sportives décrit, d'une part, les installations que la fédération utilise actuellement, dans quels buts et avec quelles ressources financières et humaines (état actuel). Il fait également état des situations que la fédération juge insatisfaisantes sur les plans de la construction et de l'exploitation.
 - Le concept des installations sportives décrit, d'autre part, les installations supplémentaires dont la fédération a besoin (buts, caractéristiques, situation) et explique avec quels moyens – humains et financiers – elle compte les exploiter (état souhaité).

- Les fédérations tiennent compte, dans leur concept des installations sportives, de leurs contrats d'utilisation CISIN en cours.
- En accord avec Swiss Olympic, l'OFSPPO fixe les directives s'appliquant au contenu et à la forme du concept des installations sportives des fédérations.
- Swiss Olympic examine le concept du sport de compétition et le concept des installations sportives des fédérations, en particulier leur compatibilité.
- Pour les installations devant accueillir des compétitions internationales, le besoin doit être attesté non seulement dans le concept des installations sportives et le concept du sport de compétition des fédérations nationales, mais aussi dans la stratégie nationale en matière de grandes manifestations sportives.
- L'actuel inventaire CISIN des installations sportives d'importance nationale fait l'objet, en rapport avec le message sur le crédit CISIN 4 et en concertation avec les institutions partenaires concernées (entre autres, cantons et communes accueillant les installations), d'une révision complète:
 - Dans le nouvel inventaire, seules sont acceptées les installations dont l'utilisation et le besoin sont attestés dans les concepts des installations sportives des fédérations (états actuel et souhaité) et qui satisfont aux autres critères K.
 - Dans le sens d'une planification continue, des installations peuvent à tout moment être intégrées dans l'inventaire si elles remplissent les conditions pour cela ou, à l'inverse, en être rayées si les conditions ne sont plus remplies.

K2 Alternatives

Les fédérations sportives concernées ne disposent pas d'autre possibilité pour organiser des activités sportives d'importance nationale.

- Swiss Olympic encourage et coordonne l'occupation des installations polysportives, qui peuvent être utilisées par plusieurs fédérations sportives.
- L'OFSPPO décide, en cas de doute et après avoir consulté la fédération concernée et Swiss Olympic, s'il existe des alternatives appropriées du point de vue de la politique du sport et dans la perspective du développement durable.

K3 Disponibilité

La disponibilité de l'installation satisfait aux objectifs des fédérations concernées.

K4 Conformité

L'installation sportive est conforme aux règlements des fédérations nationales et internationales concernées. Elle offre pour l'utilisation prévue suffisamment de locaux annexes à une distance acceptable, y compris pour l'hébergement et la restauration.

K5 Installations destinées à la compétition

Toute installation d'importance nationale destinée à la compétition remplit les exigences requises pour l'organisation de compétitions internationales, conformément aux prescriptions des fédérations sportives nationales et internationales en vigueur, y compris en ce qui concerne l'accueil des spectateurs.

- Le concept des installations sportives de la fédération nationale concernée précise dans quelle mesure une installation utilisée par elle satisfait à ses besoins en termes de disponibilité et d'équipements ou il fait état des réserves et des défauts.
- Les installations doivent si possible être également à la disposition du public (sport populaire et sport associatif).
- En cas de projet de construction avec des aides financières de la CISIN, la fédération intéressée confirme par écrit, avant le début des travaux, la conformité du projet aux normes et sa fonctionnalité.
- Les centres d'entraînement et les centres d'entraînement nationaux pour sportifs d'élite satisfont aux prescriptions de Swiss Olympic en matière d'encadrement des athlètes (formation scolaire et professionnelle, suivi médical, diagnostic de la performance, etc.).

K6 Desserte par les transports publics

L'installation est desservie par des transports publics performants.

K7 Politique d'implantation

L'encouragement d'un aménagement local judicieux constitue le moteur de la politique d'implantation des installations sportives. Il est très important que le règlement d'utilisation et l'aménagement des espaces publics concourent à revaloriser les qualités urbanistiques des villes et des villages. Les espaces verts ou libres intégrés aux installations sportives devraient permettre d'articuler harmonieusement les différents quartiers et contribuer à l'équilibre écologique de la périphérie ou du centre des agglomérations. En principe, toutes les surfaces resteront, tant du point de vue de leur aménagement que de leur entretien, aussi proches de la nature que possible pour autant que cela soit compatible avec l'utilisation sportive qui en sera faite.

K8 Standards techniques

Les nouvelles installations tout comme les installations assainies devront satisfaire aux standards les plus récents, aussi bien en matière de technique de construction que d'utilisation de l'énergie et de l'eau. Les prescriptions et recommandations fédérales, cantonales et celles des différentes associations professionnelles seront respectées. Il sera accordé une grande attention aux procédés de construction qui se distinguent par leur qualité fonctionnelle et architecturale, et qui sont avantageux du point de vue financier.

K9 Compatibilité avec la protection de la nature et des paysages

Les prescriptions légales en matière de protection de la nature et des paysages seront respectées. Il sera tenu compte des buts de la «Conception Paysage Suisse».

- Installations existantes sans aides financières CISIN:
On part du principe que les critères K6 à K9, qui visent principalement à garantir un développement durable écologique, sont remplis. En cas de conflits ou de défauts manifestes dans ce domaine, l'OFSPo examine la situation en collaboration avec l'OFEV, l'ARE et les autres intéressés. L'OFSPo juge ensuite si ces critères sont suffisamment remplis.

- Projets de construction avec aides financières CISIN:
On part du principe qu'un permis de construire légalement valable tient compte des critères K6 à K9. En outre, la loi sur la protection de la nature et du paysage exige que l'octroi d'une aide financière CISIN soit soumis pour consultation à l'OFEV, l'ARE, l'OFC et l'OFROU. Les projets qui sont jugés insuffisants sur la base des prescriptions nationales doivent être améliorés, faute de quoi il ne leur sera pas octroyé d'aide financière.
- Desserte (K6): selon le type d'installation et l'utilisation qui doit en être faite, le temps d'accès constitue un critère supplémentaire.

K10 Installations convenant au sport handicap

Il sera tenu compte des besoins spécifiques des personnes avec un handicap conformément aux dispositions légales en vigueur.

- Installations existantes sans aides financières CISIN:
On part du principe que le critère K10 est rempli. En cas de conflits ou de défauts manifestes dans ce domaine, l'OFSPPO examine la situation en accord avec les fédérations sportives et les services compétents et juge ensuite si les critères sont remplis.
- Projets de construction avec aides financières CISIN:
Les promoteurs du projet apportent la preuve que le critère K10 est rempli – en fonction des besoins dans la discipline sportive concernée – tant pour les sportifs actifs que pour les spectateurs. En cas de doute, l'OFSPPO intègre les fédérations du sport handicap et les services compétents en matière de construction sans obstacles. Les projets qui ne remplissent pas suffisamment ce critère doivent être améliorés dans la mesure du principe de proportionnalité, faute de quoi il ne leur sera pas octroyé d'aide financière.

4.2. Conditions de subventionnement et obligations à remplir à cet effet

F1 Preuve de conformité

L'installation sportive est répertoriée dans la CISIN et satisfait par conséquent aux critères d'évaluation des installations sportives d'importance nationale. Elle est si possible coordonnée avec le plan directeur cantonal.

- Le promoteur apporte, en collaboration avec la fédération nationale concernée, la preuve que les critères K1 à K10 sont remplis.

F2 Financement de l'exploitation

L'exploitation de l'installation, et en particulier le financement de l'exploitation, y compris les travaux d'entretien réguliers et périodiques, est garantie à long terme (environ 15 ans) par le propriétaire (comptes d'exploitation équilibrés, garantie de déficit, apports financiers de la commune, du canton, de sponsors, etc.). Le propriétaire peut être une institution publique, une entreprise d'économie mixte ou une entreprise privée.

- La demande d'aide financière CISIN est adressée à l'OFSPPO par le promoteur, c'est-à-dire, en règle générale, le propriétaire. Le concept des installations sportives de la fédération nationale concernée doit faire partie des documents annexés au dossier. L'OFSPPO formule les règles auxquelles les demandes doivent répondre sur le plan du fond et celui de la forme.
- Les aides financières CISIN sont octroyées sur la base d'un contrat de subsides conclu entre la Confédération (DDPS/OFSPPO) et le promoteur:
 - La durée des contrats de subsides va de 10 à 20 ans.
 - Le promoteur s'engage à remplir les critères CISIN pendant toute la durée du contrat.
 - Le respect du but de la subvention CISIN est garanti, si cela est faisable et adéquat, par la constitution d'une charge foncière au profit de la Confédération.
 - Le contrat de subsides n'entre en général en vigueur qu'après approbation par l'OFSPPO du contrat d'utilisation liant le promoteur et la fédération sportive concernée.
 - Préalablement à toute conclusion d'un contrat de subsides, le promoteur doit avoir élaboré, selon des standards professionnels, une planification financière plausible pour les investissements et l'exploitation.
- Aucune aide financière CISIN n'est accordée pour l'exploitation d'installations sportives.

F3 Contrats d'utilisation de longue durée

L'utilisation à long terme de l'installation pour l'organisation d'activités sportives d'importance nationale est assurée par des contrats passés entre le propriétaire et les fédérations sportives ou organisateurs de manifestations sportives concernés.

- Le promoteur et une fédération sportive nationale au moins définissent leurs droits et leurs devoirs respectifs dans un contrat d'utilisation:
 - Les utilisations convenues doivent être conformes au concept des installations sportives de la fédération. La fédération doit pouvoir prouver qu'elle est en mesure de respecter ses obligations.
 - La durée du contrat d'utilisation correspond à celle du contrat de subsides (10-20 ans); si nécessaire, des adaptations pourront être apportées au contrat d'utilisation durant cette période.
 - L'OFSPPO édicte d'autres prescriptions concernant le contenu des contrats d'utilisation.
- Le contrat d'utilisation doit être approuvé par l'OFSPPO.

- L'OFSPPO s'assure de la bonne exécution du contrat dans le cadre, notamment, de deux types d'entretiens: les entretiens entre Swiss Olympic et la fédération concernée, et les entretiens quadripartites que l'OFSPPO organise lui-même et auxquels il convie le promoteur, la fédération et Swiss Olympic.
- Toute fédération qui ne remplit pas son contrat d'utilisation et contrevient en particulier à ses obligations quant à l'utilisation de l'installation concernée, doit s'attendre à des sanctions de la part de l'OFSPPO et de Swiss Olympic. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à la réduction, voire la suppression des aides financières annuelles.

F4 Preuve du financement

Le financement du projet de construction est assuré (fonds propres, subsides alloués par la commune et le canton, parrainage, crédits, etc.), les subsides de la Confédération pouvant déjà être pris en compte dans le projet de financement.

- Le contrat de subsides stipule que la première tranche des subsides fédéraux ne sera versée que lorsque le promoteur aura apporté la preuve du financement complet du projet.

F5 Montant de l'aide financière fédérale et détermination des priorités

L'aide financière de la Confédération est comprise entre 5 pour cent et 45 pour cent des dépenses considérées. Les critères suivants font foi pour la détermination des priorités et du montant de l'aide fédérale:

- Importance du projet pour le sport suisse*
- Qualité, avancement et chances de réalisation du projet*
- Utilisation prévue pour des manifestations d'importance nationale*
- Volume d'investissement global en faveur du sport et autres effets de la décision*
- Montant des crédits alloués*

- Les subventions CISIN facilitent, permettent ou déclenchent la réalisation de projets importants répondant aux besoins attestés d'au moins une fédération sportive nationale et satisfaisant aux autres critères CISIN.
- Les subventions CISIN permettent de soutenir, sur des terrains privés ou publics, de nouvelles constructions, ou la rénovation et l'extension d'installations et de centres sportifs.
- La rénovation et l'extension d'installations sont privilégiées lorsqu'elles permettent, aussi bien qu'une construction nouvelle, d'atteindre les buts sportifs fixés tout en présentant des avantages écologiques et économiques.
- Dans des cas particuliers, il est possible d'octroyer des subventions CISIN pour du matériel mobile ou des infrastructures mobiles utilisables durablement, si les autres conditions sont remplies.
- Les taux de subventionnement usuels représentent entre 5% et 25% des frais donnant droit à des subventions. Dans des cas particuliers, le taux de subventionnement peut dépasser 25%, par exemple pour des centres polysportifs destinés à plusieurs fédérations nationales.

- Les critères suivants augmentent la priorité accordée à un projet et/ou le taux de subventionnement (dans les limites décrites ci-dessus ou au-delà):
 - installation polysportive destinée à plusieurs fédérations (centre d'entraînement national pour sportifs d'élite, centre d'entraînement, salle de compétition, etc.),
 - unique installation nationale d'entraînement ou de compétition de la fédération concernée,
 - rénovation ou extension d'une installation qui a fait ses preuves,
 - grande importance sociale de la discipline sportive concernée,
 - mention de ce projet dans la conception cantonale ou communale des installations sportives (CISIC ou CISCO).

4.3. Procédure d'octroi des aides financières CISIN

De la demande au versement des aides, la procédure est la suivante:

1. La fédération intéressée par le projet CISIN doit disposer d'un concept concernant le sport de compétition et les installations sportives.
2. Demande informelle du promoteur à l'OFSPPO, échange d'informations sur le projet et sur la CISIN; éventuellement, invitation de l'OFSPPO pour un entretien réunissant le promoteur, les fédérations intéressées, Swiss Olympic et, éventuellement, d'autres institutions partenaires; le cas échéant, première prise de position de l'OFSPPO quant aux chances d'octroi d'une aide financière.
3. Collaboration entre le promoteur, une fédération sportive nationale au moins et Swiss Olympic (besoin et exigences de la fédération, compatibilité du projet avec son concept des installations sportives, utilisation par cette fédération, possibilités d'utilisation par d'autres fédérations, etc.); participation de la commune et du canton accueillant l'installation – voire d'autres communes et cantons concernés, le cas échéant.
4. Présentation de la demande conformément aux prescriptions de l'OFSPPO. Le dossier devra notamment contenir une justification des besoins de la fédération et apporter la preuve que les autres critères sont remplis (concept des installations sportives de la fédération).
5. Evaluation de la demande par l'OFSPPO. Si nécessaire, demande de précisions et de documents supplémentaires.
6. Consultations diverses (Swiss Olympic, groupe de travail CISIN, offices fédéraux concernés, commune et canton accueillant l'installation, autres institutions le cas échéant)
7. Si les conditions sont remplies, accord conditionnel de l'OFSPPO.
8. Elaboration et conclusion d'un contrat de subsides et d'un contrat d'utilisation.
9. Phase de réalisation, suivi du projet par l'OFSPPO et versement des subsides par acomptes.
10. Réception de l'ouvrage par la fédération et par l'OFSPPO; versement final en l'absence de tout vice grave.
11. Contrôle périodique du respect du contrat (entretiens entre Swiss Olympic, la fédération et l'OFSPPO; entretiens quadripartites conduits par l'OFSPPO avec le promoteur, la fédération et Swiss Olympic).